

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00565
Numéro SIREN : 920 401 411
Nom ou dénomination : FIVE DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 3667

FIVE DIGITAL
Société par actions simplifiée au capital de 14.325.000 €
Siège social : 49, faubourg de France – 90000 Belfort
920 401 411 RCS Belfort

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 14 décembre 2022 à onze heures trente,

Les associés de la Société se sont réunis spontanément en assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée générale** ») dans les locaux du cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre, 2 rue Ancelle à Neuilly-sur-Seine (92200) et par visioconférence.

Monsieur Khalid Ennaciri préside la séance (le « **Président de Séance** »).

En entrant en séance, chacun des associés signe la feuille de présence. Le Président de Séance, au vu de la feuille de présence, constate que tous les associés sont présents ou représentés et que donc l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'intégralité de son ordre du jour.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- les statuts actuels de la Société,
- le rapport du Président de la Société,
- le contrat d'apport en date du 6 décembre 2022 (le « **Contrat d'Apport** »), aux termes duquel (i) la société ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION s'est engagée à apporter à la Société un nombre total de 285 actions ordinaires de la société REFLET COMMUNICATION contre remise de 21.375.000 actions ordinaires de la Société et (ii) la société HITCH INVEST s'est engagée à apporter à la Société un nombre total de 48 actions ordinaires de la société REFLET COMMUNICATION contre remise de 3.600.000 actions ordinaires de la Société,
- le rapport du cabinet Sodecc Audit, Commissaire aux apports, sur la valeur des apports visés dans le Contrat d'Apport et le récépissé de dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de commerce de Belfort en date du 6 décembre 2022,
- le projet de statuts modifiés de la Société dont une copie figure en **Annexe 1**,
- le texte des délibérations soumises au vote de l'Assemblée Générale,

(...)

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'apport par ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION de 285 actions REFLET COMMUNICATION, de son évaluation et de sa rémunération et approbation de l'apport par HITCH INVEST de 48 actions REFLET COMMUNICATION, de son évaluation et de sa rémunération ;
2. Augmentation du capital social d'un montant nominal de 24.975.000 euros par l'émission de 21.375.000 actions ordinaires nouvelles de la Société à remettre à ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION en rémunération de son apport et de 3.600.000 actions ordinaires nouvelles de la Société à remettre à HITCH INVEST en rémunération de son apport ;
3. Refonte des statuts de la Société ;

(...)

4. Nomination de MCH Auditeurs en tant que commissaire aux comptes de la Société ;
5. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président de Séance indique que les associés ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont déclaré s'estimer suffisamment informés des opérations soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale et renoncer, en tant que de besoin, à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de son Président concernant les modalités de convocation et de communication des documents d'information relatifs à la présente consultation de la collectivité des associés.

Le Président de Séance ouvre les débats. S'ouvre ensuite une discussion. A la suite des discussions, le Président de Séance soumet aux votes les différentes délibérations :

PREMIERE RESOLUTION

*(Approbation de l'apport par ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION
de 285 actions REFLET COMMUNICATION, de son évaluation et de sa rémunération et de l'apport
par HITCH INVEST de 48 actions REFLET COMMUNICATION, de son évaluation et de sa
rémunération)*

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,

- du Contrat d'Apport, aux termes duquel :

- (i) la société ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION s'est engagée à apporter à la Société un nombre total de 285 actions ordinaires de la société REFLET COMMUNICATION contre remise de 21.375.000 actions ordinaires de la Société valorisées pour 21.375.000 euros, soit 75.000 € par action ordinaire apportée, ledit apport étant rémunéré par 21.375.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (« **l'Apport EMC** »), et
- (ii) la société HITCH INVEST s'est engagée à apporter à la Société un nombre total de 48 actions ordinaires de la société Reflet Communication valorisées pour 3.600.000 euros, soit 75.000 € par action ordinaire apportée, ledit apport étant rémunéré par 3.600.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (« **l'Apport HITCH INVEST** »), et

- du rapport du Commissaire aux apports sur l'Apport EMC et l'Apport HITCH INVEST,

approuve l'Apport EMC, son évaluation et sa rémunération par la remise à ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION d'un nombre total de 21.375.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital,

approuve l'Apport HITCH INVEST, son évaluation et sa rémunération par la remise à HITCH INVEST d'un nombre total de 3.600.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital,

constate que les conditions auxquelles étaient subordonnées l'Apport EMC et l'Apport HITCH INVEST se trouvent ainsi définitivement remplies.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité en application des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 24.975.000 euros par l'émission de 21.375.000 actions ordinaires nouvelles de la Société à remettre à ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION en rémunération de son apport et de 3.600.000 actions ordinaires nouvelles de la Société à remettre à HITCH INVEST en rémunération de son apport)

L'Assemblée Générale,

en conséquence de l'adoption de la précédente résolution,

décide, à titre de rémunération de l'Apport EMC et de l'Apport HITCH INVEST, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal 24.975.000 euros par l'émission de 21.375.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro de la Société à remettre à ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION en rémunération de son apport et 3.600.000 actions ordinaires nouvelles de la Société à remettre à HITCH INVEST en rémunération de son apport,

constate la réalisation définitive de l'Apport EMC et de l'Apport HITCH INVEST et la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de cet apport,

constate que le capital social de la Société est porté de 14.325.000 euros à 39.300.000 euros,

décide que la modification des statuts de la Société à l'effet de refléter cette augmentation de capital sera décidée dans une décision ultérieure.

La retranscription de cette augmentation de capital dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société sera réalisée à l'issue de la présente résolution.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès leur création entièrement assimilées aux actions ordinaires composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions ordinaires, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature susvisée et de la mise à jour corrélative du registre de mouvement de titres de la Société, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre l'entrée en séance de HITCH INVEST (représentée par Hicham Ennaciri) par visio-conférence, en qualité d'associé de la Société, laquelle après avoir signé la feuille de présence délibéra dans la présente assemblée générale sur les résolutions ci-après aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts.

Le Président de Séance indique que le nouvel associé a eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'il a déclaré s'estimer suffisamment informé des opérations soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale et renoncer, en tant que de besoin, à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants

concernant les modalités de convocation et de communication des documents d'information relatifs à la présente consultation de la collectivité des associés.

A l'issue de la suspension de séance, la feuille de présence, certifiée exacte par le Président de Séance, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la totalité des actions. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions qui suivent.



TROISIEME RESOLUTION

(Refonte des statuts)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des statuts actuels de la Société,
- du projet de nouveaux statuts de la Société,

décide d'apporter de nombreuses modifications aux statuts de la Société, en ce compris, de manière non exhaustive :

- la modification du capital social à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital en nature résultant de l'Apport EMC et de l'Apport HITCH INVEST,
- la modification sur les règles de transfert de titres,
- l'instauration d'un Conseil de Surveillance,
- l'ajustement du champ de compétence des associés,
- la suppression des articles relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte des statuts de la Société et adopte, article par article, puis dans son ensemble, le projet des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire figure en **Annexe 1** du présent acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

(Nomination de MCH Auditeurs en tant que commissaire aux comptes de la Société)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de désigner :

MCH AUDITEURS

société par actions simplifiée

dont le siège social est situé 38 T Fg de Montbéliard - 90000 Belfort

identifiée sous le numéro 823 769 238 RCS Paris

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société,

pour une durée de six (6) exercices, prenant effet à l'issue des présentes résolutions et dont les fonctions prendront fin à l'issue de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2028.

MCH AUDITEURS a déclaré, préalablement aux présentes, accepter les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société qui viennent de lui être confiées et n'être frappé(e) d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

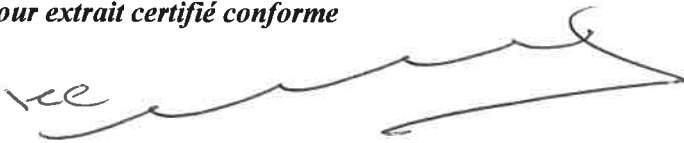
SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme



Le Président

ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION

Représentée par Khalid Ennaciri

FIVE DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital de 25.000 €
Siège social : 49, faubourg de France – 90000 Belfort
920 401 411 RCS Belfort

(ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
SUIVIES DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 14 décembre à dix heures,

LA SOUSSIGNEE :

- **ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION**, société à responsabilité limitée au capital de 1.321.000 euros, dont le siège social est situé 49, faubourg de France – 90000 Belfort, identifiée sous le numéro 798 775 458 RCS Belfort, représentée par son Gérant, Monsieur Khalid Ennaciri, agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après « l'Associé Unique » ou « **ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION** »),

Connaissance prise des documents suivants :

- les statuts actuels de la Société,
- le rapport du Président de la Société,

(...)

- le rapport spécial du commissaire aux comptes visé aux articles L. 225-135 et L.225-138, II du Code de commerce.

Connaissance prise de l'ordre du jour des décisions :

(...)

2. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 14.300.000 € par émission de 14.300.000 actions ordinaires nouvelles ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;

3. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à l'émission de 14.300.000 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, au profit de personnes dénommées ;
4. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles d'un montant nominal de 14.300.000 € ;
5. Modification corrélative des statuts ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

A pris les décisions suivantes, par acte sous seing privé, comme le permet l'article 16.2 des statuts de la Société :

(...)

DEUXIEME DECISION

(Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de 14.300.000 € par émission de 14.300.000 actions ordinaires nouvelles)

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-138, II du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la troisième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 14.300.000 € pour le porter de 25.000 € à 14.325.000 €, par la création et l'émission de 14.300.000 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune, pour un prix global de souscription de 14.300.000 €, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription.

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et seront assimilées, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux actions anciennes.

Les souscriptions seront reçues à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2022 au siège de la Société contre remise d'un bulletin de souscription signé du souscripteur et versement du prix de souscription. Ce délai sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels domiciliée 118, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ARKEA CAPITAL 2, ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT, FCPR BREIZH MA BRO et ROL'INVEST)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la deuxième décision et connaissance prise (i) du rapport du Président visé à l'article et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-138, II du Code de commerce.

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique intégralement pour la totalité des 14.300.000 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée à la décision précédente et de réserver ladite augmentation de capital à concurrence de :

- 5.650.000 actions à ARKEA CAPITAL 2, fonds professionnel de capital investissement géré par Arkéa Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Brest sous le numéro 420 761 512, autorisée en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-98048 (« **ARKEA CAPITAL** »),
- 4.520.000 actions à ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT, société anonyme, dont le siège social est sis 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Brest sous le numéro 384 765 954, gérée par la société ARKEA CAPITAL,
- 1.130.000 actions à FCPR BREIZH MA BRO, Fonds Commun de Placement à Risques, géré par la société ARKEA CAPITAL,
- 3.000.000 actions à ROL'INVEST, société par actions simplifiée au capital de 195.282 euros, dont le siège social est sis 16 rue Saint-Gilles – 28800 Bonneval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 421 221 532.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



L'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre aux bénéficiaires de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée et au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, de procéder à la souscription de la totalité des 14.300.000 actions ordinaires, de signer leur bulletin de souscription et de libérer leur souscription en numéraire.



QUATRIEME DECISION

*(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
par voie d'émission d'actions nouvelles d'un montant nominal de 14.300.000 euros)*

L'Associé Unique,

connaissance prise des bulletins de souscription remis par ARKEA CAPITAL 2, ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT, FCPR BREIZH MA BRO et ROL'INVEST et du certificat émis par la banque Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, agissant en qualité de dépositaire des fonds, atteste qu'une somme globale de 14.300.000 € a été déposée sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société, correspondant à la libération des souscriptions des personnes mentionnées ci-avant et,

constate, en tant que de besoin, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 14.300.000 €, telle que décidée à la deuxième décision, le capital social étant ainsi porté de 25.000 € à 14.325.000 €, par la création et l'émission de 14.300.000 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



*En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire susvisée et de la mise à jour corrélative du registre de mouvement de titres de la Société, l'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre l'entrée en séance d'ARKEA CAPITAL 2, ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT, BREIZH MA BRO et ROL'INVEST en qualité de nouveaux associés de la Société, lesquels après avoir signé la feuille de présence délibéreront en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») sur les résolutions ci-après aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts.*

*L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Khalid Ennaciri, agissant en qualité de représentant d'ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION (le « **Président de Séance** »).*

Le Président de Séance indique que les nouveaux associés ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont déclaré s'estimer suffisamment informés des opérations soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale et renoncer, en tant que de besoin, à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication des documents d'information relatifs à la présente consultation de la collectivité des associés.

A l'issue de la suspension de séance, la feuille de présence, certifiée exacte par le Président de Séance, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la totalité des actions. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions qui suivent.



CINQUIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **décide** de modifier les statuts de la Société :

en ajoutant, après le dernier paragraphe de l'article 6 « *Apports* », le paragraphe suivant :

« En date du 14 décembre 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de quatorze millions trois cent mille (14.300.000) euros par voie d'émission de quatorze millions trois cent mille (14.300.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire ; »

et en modifiant comme suit l'article 7 « *Capital Social* » :

« Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions trois cent vingt-cinq mille euros (14.325.000 €) divisé en quatorze millions trois cent vingt-cinq mille (14.325.000) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique donne tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

Cette Résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme



Le Président
ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION
Représentée par Khalid Ennaciri

FIVE DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital de 39.300.000 €
Siège social : 49, faubourg de France – 90000 Belfort
920 401 411 RCS Belfort

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions collectives des associés en date du 14 décembre 2022

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 're' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, et de produits financiers dans toutes entités et tous organismes ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **FIVE DIGITAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 49, faubourg de France – 90000 Belfort.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la formation de la Société, l'apport en numéraire suivant a été réalisé :

ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION, société à responsabilité limitée au capital de 1.321.000 euros, dont le siège social est situé 49, faubourg de France – 90000 Belfort, identifiée sous le numéro 798 775 458 RCS Belfort,
la somme de vingt-cinq mille euros, ci : 25.000 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à vingt-cinq mille (25.000) euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, 118 Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

En date du 14 décembre 2022 :

- le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de quatorze millions trois cent mille (14.300.000) euros par voie d'émission de quatorze millions trois cent mille (14.300.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire ;
- le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de vingt-quatre millions neuf soixante-quinze mille (24.975.000) euros par voie d'émission de vingt-quatre millions neuf cent soixante-quinze mille (24.975.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature ;

en conséquence de ces opérations, le capital social a été porté à la somme de trente-neuf millions trois cent mille (39.300.000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente neuf millions trois cent mille (39.300.000) euros.

Il est divisé en trente neuf millions trois cent mille (39.300.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

La propriété des actions et valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des actions et autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Transferts d'actions et valeurs mobilières de la Société sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés entre titulaires de titres de la Société en date du 14 décembre 2022 et tel qu'il pourra être modifié par tous avenants (le « **Pacte d'Associés** »).

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce et inopposable à la Société.

La Société ne devra passer les écritures relatives à une transmission d'actions ou de valeurs mobilières dans les comptes individuels d'associés (ou de titulaires de valeurs mobilières) et registres des mouvements de titres tenus par la Société qu'après s'être assurée que les procédures prévues au Pacte d'Associés ont été respectées. A défaut, elle sera en droit de refuser toute retranscription dans les comptes individuels d'associés (ou de titulaires de valeurs mobilières) et registres de mouvements de titres.

Pour les besoins des présentes :

« **Transfert** » désigne désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance d'actions et valeurs mobilières de la Société, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, non-exercice ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions et valeurs mobilières de la Société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision du Conseil de Surveillance.

12.2 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Conseil de Surveillance.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision du Conseil de Surveillance. Les frais professionnels engagés par le Président pour l'exécution de son mandat seront pris en charge par la Société et/ou remboursés sur la production de tous justificatifs appropriés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Conseil de Surveillance. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés, ainsi que des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par le Conseil de Surveillance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Composition

La Société comprend un Conseil de Surveillance composé d'un nombre maximum de quatre (4) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, nommés, révoqués, remplacés ou renouvelés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat d'un membre du Conseil de Surveillance prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou des décisions de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit membre. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Un membre du Conseil de Surveillance pourra être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire, et sans indemnité. Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président du Conseil de Surveillance au moins un (1) mois à l'avance. Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance prennent également fin en cas de décès pour les personnes physiques, et pour les personnes morales en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés ou de l'associé unique, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique. Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du Conseil de Surveillance sera désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents et représentés. Le président du Conseil de Surveillance pourra être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire, et sans indemnité.

13.2 Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société et/ou de ses Filiales l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) (i) du président du Conseil de Surveillance, (ii) d'un (1) membre du Conseil de Surveillance ou (iii) du Président adressée à tous les membres du Conseil de Surveillance, cinq (5) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Conseil de Surveillance). Toutefois, dans l'hypothèse où tous les membres sont présents ou représentés, le Conseil de Surveillance peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne utile aux débats du Conseil de Surveillance. Le Président de la Société (s'il n'est pas par ailleurs déjà membre du Conseil de Surveillance) sera systématiquement convié et pourra assister et participer (sans droit de vote) à toute réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le Pacte d'Associés.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront, conformément aux statuts de la Société, se tenir par visio-conférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants.

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le Pacte d'Associés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera individuellement d'une (1) voix à l'exception du Président du Conseil de Surveillance qui disposera de deux (2) voix.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix (i) ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance ou (ii) pour les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance, par un autre salarié et/ou mandataire social de la ou d'une société du groupe dont il est salarié ou mandataire social.

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront pas de rémunération ni de jetons de présence. Ils auront cependant droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

13.3 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et débat de l'ensemble des sujets intéressant la Société et/ou les Filiales.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront accéder à toute information raisonnable dans l'exercice de leur mission du contrôle de la gestion du Groupe.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère, de manière raisonnable et justifiée, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Président s'engage à apporter toute assistance raisonnable à cet effet.

Aucune des décisions suivantes concernant la Société et/ou les Filiales ne pourra valablement être prise sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance :

1. l'approbation du budget annuel défini par le Président;
2. l'approbation de l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés du Groupe et des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
3. le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à l'octroi ou à la modification substantielle de la rémunération et les avantages d'un salarié ou d'un mandataire social dont la rémunération brute fixe annuelle excède 200.000 euros bruts ;
4. la création de toute Filiale ;
5. la cessation de toute activité ;
6. l'agrément de tout transfert de titres à un Tiers (telle que cette procédure est prévue dans le Pacte d'Associés) ;
7. l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisations ou d'actifs non prévu au budget et d'une valeur excédant 200.000 euros ;
8. l'acquisition ou le transfert de toute Filiale, ou d'une participation dans une Filiale, d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce, ou d'un actif mobilier ou immobilier, pour un prix supérieur à 200.000 euros, non prévu au budget ;
9. la création de toute nouvelle activité qui ne soit pas liée, complémentaire ou connexe à l'objet social du Groupe ;
10. toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres d'une Filiale ;
11. toute mise en place ou modification d'un plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au capital des salariés ;
12. la nomination, la révocation et la fixation (ou toute évolution) de la rémunération du Président ;
13. tout aval, cautionnement ou octroi de garantie non prévu au budget d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 200.000 euros, accordé par la Société et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers, hors opérations courantes ;

14. la souscription par l'une des sociétés du Groupe de tout endettement d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 200.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté ;
15. la conclusion, le renouvellement ou la modification des conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce sous réserve des exceptions prévus dans le Pacte d'Associés ; et
16. toute modification des statuts de l'une des sociétés du Groupe (hors modification mineures);

Les opérations visées précisément dans le budget annuel seront réputées d'ores et déjà autorisées par le Conseil de Surveillance.

Pour les besoins des présentes :

- « **Filiale** » désigne une société contrôlée par la Société au sens de l'Article L. 233-3 I et II du Code de commerce,
- « **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;
- « **Tiers** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte d'Associés.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A cet effet, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, sauf si la loi en dispose autrement,
- de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- de conventions visées à l'Article L. 227-10 du Code de commerce dans les conditions prévues par ce même article,
- de modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition de la loi, toutes les décisions collectives d'associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

17.2. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

17.2.1. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

17.2.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par

télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.2.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.2.4. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3. Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la

délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

17.4. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

17.5. Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions mentionné à l'article L. 227-9 du Code de commerce seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

ARTICLE 18 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

18.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

18.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

18.2.1. En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

18.2.2. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2023.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat sauf dispense prévue par la loi.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par la société ENNACIRI ET MARCHAL COMMUNICATION, société à responsabilité limitée au capital de 1.321.000 euros, dont le siège social est situé 49, faubourg de France – 90000 Belfort, identifiée sous le numéro 798 775 458 RCS Belfort.